

**N° 48 / 2020 pénal**  
**du 12.03.2020**  
**Not. 29863/15/CD**  
**Numéro CAS-2019-00049 du registre.**

**La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **douze mars deux mille vingt,**

sur le pourvoi de :

**X,** né le (...) à (...), demeurant à (...),

**prévenu et défendeur au civil,**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître François PRUM,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de :

**Y,** demeurant à (...),

**demanderesse au civil,**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Alex KRIEPS,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

---

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 20 mars 2019 sous le numéro 118/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil formé par Maître Marie EHRMANN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 23 avril 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 2 mai 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Lotty PRUSSEN et les conclusions du premier avocat général Simone FLAMMANG.

### **Sur la recevabilité du pourvoi :**

Aux termes de l'article 43, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le mémoire du défendeur au civil devra, à peine de déchéance, être signifié à la partie civile avant d'être déposé au greffe de la Cour.

Il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard que le demandeur en cassation a signifié son mémoire à la partie civile constituée en cause avant le dépôt dudit mémoire au greffe de la Cour.

Il en suit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi au civil et que le mémoire en réponse de la défenderesse en cassation, signifié le 23 août 2019 au demandeur en cassation et déposé le 28 août 2019 au greffe de la Cour, est à écarter.

Au pénal, le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X à une peine d'emprisonnement, assortie du sursis simple, et à une peine d'amende du chef d'abandon de famille. La Cour d'appel a, par réformation, modifié la période infractionnelle et a condamné X à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré.

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*« - tiré de la violation de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lequel dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et*

*- tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution luxembourgeoise suivant lequel tout jugement doit être motivé, mettant à charge de la juridiction correctionnelle l'obligation de motivation de sa décision menant à la condamnation de l'inculpé X,*

*- tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale disposant que tout jugement définitif de condamnation sera motivé.*

*En ce que l'arrêt a, après avoir retenu que :*

*<< Aux fins de justifier de son impossibilité de payer les aliments litigieux, X fait état de problèmes financiers graves en se référant à ses déclarations de revenus déficitaires de 2016 et 2017, à des poursuites de l'Administration des contributions directes luxembourgeoise pour des dettes d'impôt sur le revenu de 2005, 2013, 2014, 2015 et 2016, à des poursuites du Centre commun de la sécurité sociale luxembourgeois concernant une dette de cotisations sociales à partir de janvier 2010, à des poursuites de la Caisse de mutualité sociale agricole de Lorraine tendant à sa mise en liquidation judiciaire en raison d'une dette de cotisations sociales, à une dette de TVA envers l'Administration de l'enregistrement et des domaines luxembourgeoise concernant les années 2011 à 2016 et à des poursuites de Y tenant à saisie immobilière pour le paiement d'aliments.*

*Les éléments constitutifs de l'infraction d'abandon de famille s'apprécient au moment de la commission, soit, en l'espèce, entre octobre 2012, respectivement janvier 2013, et le 18 avril 2018.*

*S'il ressort des pièces versées que X a accumulé des dettes envers les créanciers publics pendant la période sous examen, il n'établit toutefois pas une réelle incapacité de remplir son obligation alimentaire qui doit passer devant toute autre obligation, ni la moindre diligence témoignant de ses efforts afin de pouvoir remplir cette obligation.*

*L'exercice de la profession d'éleveur de chevaux procède, par ailleurs, d'un choix délibéré de X qui aurait pu s'adonner à une activité rémunérée en tant que salarié et qui n'établit pas qu'il avait été totalement dépourvu de ressources au cours de la période incriminée. Il aurait ainsi pu faire preuve de bonne volonté et remplir, ne serait-ce qu'en partie et dans la mesure de ses revenus, ses obligations alimentaires à l'égard de son épouse divorcée et de ses enfants, voire solliciter auprès des juridictions compétentes une réduction des pensions alimentaires dès l'apparition d'une diminution de ses revenus.*

*Il s'ajoute que l'état de faillite, invoqué par X mais non actuellement avéré dans son chef, n'est pas nécessairement une cause de justification de l'abstention de payer la pension alimentaire, dans la mesure où cette procédure n'exclut pas la perception de nouveaux revenus par le failli (Cass. Belge 14 décembre 1959, Pas. 1960, I, p. 435 cité in G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, 4<sup>ème</sup> édition, tome I, p. 373). >>.*

*Décidé, après avoir constaté que Monsieur X avait versé des pièces expliquant son impossibilité matérielle de payer les aliments litigieux en raison de dettes fiscales, sociales et d'une procédure de faillite ouverte contre lui, avait tout de même retenu, dans son chef l'élément intentionnel (élément moral) constitutif de l'infraction d'abandon de famille en indiquant << qu'il n'établissait pas une réelle incapacité de remplir son obligation alimentaire >> :*

*que ce faisant, la motivation de la Cour d'appel est incompréhensible, alors qu'en constatant d'une part des pièces lesquelles justifiaient d'une difficulté*

*financière permanente et criante dans le chef du prévenu qui accumulait des dettes fiscales et sociales au cours de la période infractionnelle concernée, retenait par après l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction d'abandon de famille dans le chef de Monsieur X,*

*que partant, la décision attaquée s'analyse en une contradiction de motifs dans la pensée des juges d'appel,*

*En effet, le fait pour les magistrats d'appel de souligner l'existence de pièces versées par Monsieur X prouvant son incapacité financière à pouvoir régler ses dettes notamment vis-à-vis du Trésor, pour ensuite indiquer que ce dernier n'était pas totalement dépourvu de ressources au cours de la période incriminée constitue une contradiction de motifs, valant absence de motivation dans le chef de la Cour d'appel.*

*En décidant de la sorte, la Cour d'appel s'est donc totalement contredite dans les motifs de sa décision,*

*Alors qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution, tout jugement doit être motivé et que la contradiction de motifs vaut absence de motifs,*

*Qu'il est admis en jurisprudence, selon une formule répétée par la Cour de cassation, que les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls, la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs (notamment Cassation civile française, IIe Chambre, 25.10.1995, Bull. civ. n° 2, n° 252).*

*Ainsi, les motifs contradictoires se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun motif ne pouvant alors être retenu comme fondement de la décision.*

*Qu'après avoir constaté que Monsieur X était dans une situation financière obérée au regard des nombreuses pièces versées à ce sujet, et après avoir décidé que les éléments constitutifs de l'infraction d'abandon de famille s'appréciaient au moment de la commission de l'infraction, c'est-à-dire entre octobre 2012 et le 18 avril 2018, la Cour d'appel n'a pas pu, sans se contredire, arriver à la conclusion que Monsieur X disposait de ressources suffisante et avait donc volontairement décidé de se soustraire à ses obligations alimentaires.*

*Au regard de ce qui précède, la contradiction des motifs de la Cour d'appel est criante, et dénote une contradiction réelle affectant la pensée du juge qui ne peut être purgée que par la cassation de l'arrêt entrepris. ».*

En tant qu'il est tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code de procédure pénale, et, sous ce rapport, de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise la contradiction de motifs, valant absence de motivation.

Les juges du fond, en se déterminant par les motifs reproduits au moyen, ont fourni une motivation, exempte de contradiction, sur les capacités financières du demandeur en cassation et son intention de se soustraire à son obligation alimentaire.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

**Sur le second moyen de cassation :**

*« - tiré du manque de base légale, sinon de la violation de l'article 391bis du Code pénal relatif au délit d'abandon de famille disposant notamment que le délit est constitué par la réunion d'un élément matériel (non-paiement d'aliments consacrés par une décision judiciaire) et d'un élément moral à la savoir la volonté intentionnelle du prévenu de ne pas exécuter son obligation alimentaire*

*En ce que l'arrêt a, après avoir retenu que :*

*<< Aux fins de justifier de son impossibilité de payer les aliments litigieux, X fait état de problèmes financiers graves en se référant à ses déclarations de revenus déficitaires de 2016 et 2017, à des poursuites de l'Administration des contributions directes luxembourgeoise pour des dettes d'impôt sur le revenu de 2005, 2013, 2014, 2015 et 2016, à des poursuites du Centre commun de la sécurité sociale luxembourgeois concernant une dette de cotisations sociales à partir de janvier 2010, à des poursuites de la Caisse de mutualité sociale agricole de Lorraine tendant à sa mise en liquidation judiciaire en raison d'une dette de cotisations sociales, à une dette de TVA envers l'Administration de l'enregistrement et des domaines luxembourgeoise concernant les années 2011 à 2016 et à des poursuites de Y tenant à saisie immobilière pour le paiement d'aliments.*

*Les éléments constitutifs de l'infraction d'abandon de famille s'apprécient au moment de la commission, soit, en l'espèce, entre octobre 2012, respectivement janvier 2013, et le 18 avril 2018.*

*S'il ressort des pièces versées que X a accumulé des dettes envers les créanciers publics pendant la période sous examen, il n'établit toutefois pas une réelle incapacité de remplir son obligation alimentaire qui doit passer devant toute autre obligation, ni la moindre diligence témoignant de ses efforts afin de pouvoir remplir cette obligation.*

*L'exercice de la profession d'éleveur de chevaux procède, par ailleurs, d'un choix délibéré de X qui aurait pu s'adonner à une activité rémunérée en tant que salarié et qui n'établit pas qu'il avait été totalement dépourvu de ressources au cours de la période incriminée. Il aurait ainsi pu faire preuve de bonne volonté et remplir, ne serait-ce qu'en partie et dans la mesure de ses revenus, ses obligations alimentaires à l'égard de son épouse divorcée et de ses enfants, voire solliciter auprès des juridictions compétentes une réduction des pensions alimentaires dès l'apparition d'une diminution de ses revenus.*

*Il s'ajoute que l'état de faillite, invoqué par X mais non actuellement avéré dans son chef, n'est pas nécessairement une cause de justification de l'abstention de payer la pension alimentaire, dans la mesure où cette procédure n'exclut pas la perception de nouveaux revenus par le failli (Cass. Belge 14 décembre 1959, Pas.*

1960, I, p. 435 cité in G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, 4<sup>ème</sup> édition, tome I, p. 373). >>.

*Décidé, après avoir constaté que Monsieur X avait versé des pièces expliquant son impossibilité matérielle de payer les aliments litigieux en raison de dettes fiscales, sociales et d'une procédure de faillite ouverte contre lui, avait tout de même retenu, dans son chef l'élément intentionnel (élément moral) constitutif de l'infraction d'abandon de famille :*

**1<sup>ère</sup> branche :**

*que ce faisant, en ayant simplement noté que les obligations alimentaires primaient toute autre créance, sans égard au fait Monsieur X faisait l'objet de poursuites de la part des créanciers publics lesquels priment TOUT, sans égard au fait que ses déclarations de revenus démontraient sa situation déficitaire, et en ayant été jusqu'à faire référence à la nouvelle profession d'éleveur de chevaux de Monsieur X comme une illustration du fait que ceci constituait dans le chef du prévenu, l'élément intentionnel de l'infraction, la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision,*

*Ce faisant, la Cour d'appel n'a pas autrement qualifié en quoi, au regard des pièces prouvant la situation financière obérée de Monsieur X, par son comportement, l'élément intentionnel de l'infraction était rempli dans son chef, à savoir la volonté intentionnelle de ne pas exécuter son obligation alimentaire,*

*Partant, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision,*

*Alors qu'aux termes de l'article 391bis du Code pénal, la condamnation du prévenu pour abandon de famille suppose la réunion d'un élément matériel et de l'élément moral,*

*Que le raisonnement de la Cour d'appel tendant à soutenir que le fait pour le prévenu d'avoir tardé dans l'introduction d'un recours en décharge des pensions alimentaires fixées, et du choix dans sa profession étaient constitutifs de l'élément moral de l'infraction, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision en droit,*

*Que partant, le défaut de base légale, ne peut être purgé que par la cassation de l'arrêt entrepris ;*

**2<sup>ème</sup> branche :**

*Qu'en ayant simplement noté que les obligations alimentaires primaient toute autre créance, sans égard au fait Monsieur X faisait l'objet de poursuites de la part des créanciers publics lesquels priment TOUT, sans égard au fait que ses déclarations de revenus démontraient sa situation déficitaire, et en ayant été jusqu'à faire référence à la nouvelle profession d'éleveur de chevaux de Monsieur X comme une illustration du fait que ceci constituait dans le chef du prévenu, l'élément intentionnel de l'infraction, la Cour d'appel a faussement appliqué les conditions d'application de l'article 391bis du Code pénal,*

*Que le délit d'abandon de famille nécessite la preuve dans le chef du prévenu d'avoir volontairement et intentionnellement voulu se soustraire au paiement des aliments,*

*Que le prévenu a justifié les raisons l'ayant empêché de payer les aliments qu'il devait,*

*Que le fait pour la Cour d'appel d'avoir relevé que Monsieur X n'établissait pas une réelle incapacité à faire face à ses obligations alimentaires malgré les pièces versées démontrant sa situation financière obérée, et d'avoir relevé que la profession d'éleveurs de chevaux était un choix volontaire dans son chef, considérant que ces deux éléments suffisaient à démontrer l'existence de l'élément intentionnel dans le chef du prévenu, la Cour d'appel n'a pas autrement qualifié en quoi l'élément intentionnel de l'infraction était rempli dans son chef, à savoir la volonté intentionnelle de ne pas exécuter son obligation alimentaire, sinon a fait une mauvaise application de l'article 391bis du Code pénal pour ce qui est de l'élément intentionnel sous rubrique,*

*Partant la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article 391bis du Code pénal,*

*Que partant, le grief tiré de la violation de l'article 391 bis du Code pénal ne peut être purgé que par la cassation de l'arrêt entrepris. ».*

#### **Sur la première branche du moyen :**

Le moyen, pris en sa première branche, est tiré du défaut de base légale pour insuffisance de motivation de la décision attaquée.

Le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des motifs de fait incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la disposition légale visée au moyen.

Après avoir constaté que X n'avait établi ni une incapacité de remplir son obligation alimentaire qui doit passer avant toute autre obligation, ni la moindre diligence témoignant de ses efforts afin de pouvoir remplir cette obligation, les juges d'appel ont motivé leur décision quant aux éléments constitutifs de l'infraction d'abandon de famille en se basant sur des circonstances de fait suffisamment précises et complètes pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la disposition légale visée au moyen.

Il en suit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

#### **Sur la seconde branche du moyen :**

Le moyen, pris en sa seconde branche, est tiré de la violation de l'article 391bis du Code pénal.

Sous le couvert du grief de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances factuelles et des pièces versées en cause, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que le moyen, pris en sa seconde branche, ne saurait être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

déclare le demandeur en cassation déchu de son pourvoi au civil ;

reçoit le pourvoi au pénal ;

le rejette ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze mars deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Lotty PRUSSEN, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES et du greffier Viviane PROBST.